ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 28 juin 1988 concernant les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession, y compris l'amodiation de surfaces peu importantes", a donné le 18 septembre 1989 l'avis suivant :

En ce qui concerne l'intitulé, le préambule, l'exécutoire et la signature de l'arrêté en projet, il y a lieu de se reporter aux observations formulées dans l'avis donné ce jour sous le n° L. 19.127/9. Il y a lieu également, en ce qui concerne l'ensemble du projet, de se référer à l'avis L. 19.129/9.

DISPOSITIF.

Titre premier.

Dans l'intitulé, il y a lieu de remplacer le mot "institution" par le mot "octroi".

Chapitre II.

Dans l'intitulé, il y a lieu de remplacer le mot "instituées" par le mot "octroyées".

Article 7.

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire : "L'Exécutif statue ...".

.../...

Article 9.

La dernière phrase de l'alinéa 2 : "De plus, la demande fournira la preuve que la cession ou l'amodiation est favorable à l'intérêt général", est impropre. Elle suppose que le demandeur dispose du moyen de démontrer la véracité de l'allégation selon laquelle la cession ou l'amodiation en cause sont favorables à l'intérêt général. On n'aperçoit pas par quels moyens une telle démonstration pourrait être faite.

La même observation vaut pour l'alinéa 16, alinéa 2.

Article 13 .

Alinéa 1er.

Il ne se conçoit pas que le fonctionnaire compétent du Service Ressources du sous-sol dispose du pouvoir de limiter la liberté d'appréciation de la députation permanente par un avis conforme.

Le mot "conforme" doit donc être omis.

Article 15.

Le recours prévu à cet article n'est pas conforme à l'article 25 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

.../...

L'article doit donc être omis.

Article 17.

A l'alinéa 1er, il serait plus exact d'écrire "conformément aux dispositions du titre premier".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.